



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de transfert des activités ferroviaires de Nantes État à Nantes Blottereau (44)**

n° : F-052-17-C-0025

**Décision du 9 mai 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-052-17-C-0025 (y compris ses annexes) relatif au projet de transfert des activités ferroviaires de Nantes État à Nantes Blottereau (44), reçu de SNCF Réseau le 3 mars 2017 et complété le 27 avril 2017 ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ayant été consultée par courrier en date du 2 mai 2017 ;

**Considérant la nature du projet** de transfert des activités et des installations ferroviaires de la gare de Nantes État à celle de Nantes Blottereau, ce projet :

consistant, sur le site de Nantes État, à démanteler des installations ferroviaires, comprenant la dépose de voies, de caténaires et la démolition de bâtiments existants ;

consistant, sur le site de Nantes Blottereau, à réaliser un poste de signalisation en remplacement de trois postes existants, à réaménager une base dédiée aux travaux de maintenance du réseau ferroviaire, comprenant des zones de stockages transitoires de matériaux et une aire d'entretien de wagons, à réaménager le faisceau de voies de réception et le faisceau de voies de service, ainsi que deux ouvrages d'art d'accès au site ;

nécessitant la création d'une nouvelle voie ferroviaire de rebroussement à Rezé, de 750 m de long, à réaliser un ouvrage d'art et un giratoire et à reconstituer des locaux de stockage sur le site de Doulon,

étant, selon le formulaire, justifié notamment par le souhait de moderniser et rationaliser le fonctionnement des installations des gares de Nantes État et Nantes Blottereau, utilisées pour la maintenance et l'exploitation du réseau ferroviaire national, en les regroupant sur le seul site de Nantes Blottereau ;

**Considérant la localisation du projet ;**

en milieu urbain, sur les communes de Nantes et de Rezé ;

limitrophes au projet de ZAC « Doulon Gohards » pour le site de Nantes Blottereau et de la ZAC de « l'île de Nantes sud-ouest » pour le site de Nantes État ;

à proximité de la ZNIEFF n° 520616294 de type I « *Prairie de Mauves, Ile Héron et vasières de Loire* », de la ZNIEFF n° 520120054 de type I « *Zone humide de Malakoff* », de la ZNIEFF n° 520616267 de type II « *Vallée de la Loire à l'aval de Nantes* » et de la ZNIEFF n° 520013069 de type II « *Vallée de la Loire à l'aval de Nantes* » ;

à proximité du site Natura 2000 n° FR 5200621 de la zone de protection spéciale et de la zone spéciale de conservation de l' « Estuaire de la Loire » et du site Natura 2000 n° FR 5200622 de la zone de protection spéciale et de la zone spéciale de conservation de la « vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » ;

le projet s'inscrivant partiellement en zones potentiellement humides sur le site de Nantes Blottereau, d'après les expertises de terrain menée par le pétitionnaire ;

dans le périmètre de protection de certains bâtiments historiques ;

**Considérant les impacts prévisibles du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine** et notamment :

les nuisances acoustiques découlant de l'augmentation du trafic ferroviaire et du trafic routier sur le site de Nantes Blottereau et de Rezé, considérant notamment que les éléments transmis par le pétitionnaire ne permettent ni d'apprécier ce niveau de trafic, ni de savoir de quelle façon les habitations seront potentiellement affectées, le maître d'ouvrage prévoyant la mise en place de protections acoustiques ;

sur la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre et la santé humaine, à proximité et à distance, du fait de l'augmentation de trafic attendue sur le site de Nantes Blottereau et des modifications de voiries sur le site de Rezé ;

sur le voisinage, liées au déroulement des travaux, pour les usagers et les riverains les plus proches ;

sur les zones humides ;

la pollution résiduelle des sols sur le site de Nantes État ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de transfert des activités ferroviaires de Nantes État à Nantes Blottereau (44) présenté par SNCF Réseau, n° F-052-17-C-0025, est soumis à évaluation environnementale, évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

#### **Article 2**

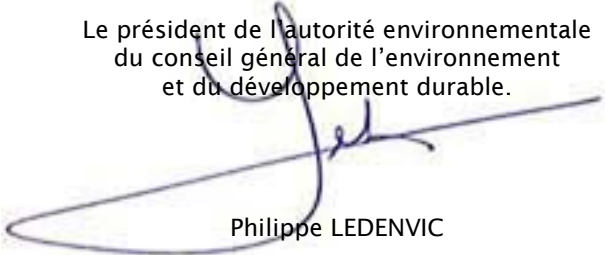
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 9 mai 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.

  
Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX